



# PROCES VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

---

Réunion du : 03 Juin 2023

---

Présidence : M. **Alexandre** Daniel

---

**Présents** : MM - Bernard **Boschini** – Jean Louis **Rousseau** - Celine **Mode** - **Catoire** Pierrick –

**Excusés** : Jean Marie **Wiehl** - Savet **Norman**:- Bertrand **Gaudriller**– **Poulain** Thomas

**Invités** : René **Molle** – Eric **Mode**

---

### SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

La commission étudie le bilan financier des clubs, établi au 31/12/2022 minoré des paiements enregistrés entre cette date et le 01/06/2023.

Il ressort un nombre important de club en infraction avec les reglements financiers, concernant les engagements/licences/amendes /etc.

La commission,

**Considérant article 200 des RG FFF**

**Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :**

- l'avertissement ;
  - le blâme ;
  - l'amende ;
  - la perte de matchs ;
  - la perte de points au classement ;
  - la suspension ;
  - la non-délivrance de licence ;
  - l'annulation ou le retrait de licence ;
  - la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
  - l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
  - l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
  - l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
  - la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
  - la réparation d'un préjudice ;
  - l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.
- Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis

Considérant article 6 règlement financier LGEF

Procédure et sanctions en cas de non-règlement. Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue suite aux relevés est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF. Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue en cours de saison.

Les sanctions à appliquer et prévues au présent règlement s'imposent à tous les Districts. La Commission Sportive Régionale a compétence pour statuer sur la situation des clubs en infraction au regard du présent règlement

**En conséquence, la commission décide d'appliquer des retraits de points aux équipes A DISTRICT des clubs en infraction, de refuser les engagements 2023/2024 pour toutes les équipes de ces clubs, voir l'exclusion de toutes compétitions suivant le bareme ci dessous :**

**DEBIT DE 300 à 500€ : - (moins) 2 pts au classement final équipe A**

**DEBIT AU DELA DE 500€ : -(moins) 5pts au classement final équipe A et refus  
- d'engagement saison 2023/2024**

**DATE BUTOIR pour regularisation avant  
application de ces décisions : 20 Juin 2023**

**Les clubs Débiteurs seront officiellement notifiés.**

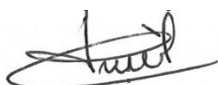
## PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football ( article 190 de RG de la FFF ) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)

La présente décision de la commission supérieure d'appel départementale (configuration sportive) est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, par envoi en recommandé à : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

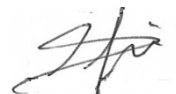
\*\*\*\*\*

Le Président



D.ALEXANDRE

Le Secrétaire



B.BOSCHINI